

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 837

présenté par  
Mme Vichnievsky et M. Latombe

**ARTICLE 43**

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« La détention »

les mots :

« L’assignation pénale ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer aux mots :

« de détention »

les mots :

« d’assignation pénale ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 60 et 61.

IV. – En conséquence, à l’alinéa 64, substituer aux mots :

« la détention »

les mots :

« l’assignation pénale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer, s'agissant de la peine de détention à domicile, le terme de « détention » par celui de « assignation pénale », qui correspond davantage à la réalité de la sanction et précise son caractère pénal, la distinguant de l'assignation à résidence administrative.

La peine dite de détention à domicile sous surveillance électronique est une mesure qui apporte des avantages substantiels que cet amendement ne remet pas en cause.

Elle s'ajoute à l'arsenal dont dispose les juges pour traiter la délinquance, elle est véritablement restrictive des libertés sans être une incarcération, elle évite la promiscuité des prisons et elle permet à l'État de faire des économies.

Toutefois, donner à cette peine la dénomination de « détention à domicile » dévoierait le terme même de « détention » par son usage dans une acception inappropriée, en tout cas contraire à l'entendement commun.

Les mots ont un sens, le terme de « détention » doit être réservé à l'incarcération dans un établissement pénitentiaire.